

cidé que l'état liquidatif à soumettre à mon approbation comprendrait toujours dix articles de dépense, savoir :

- Art. 1^{er}. Salaires d'ouvriers ;
- Art. 2. Frais de transport, etc. ;
- Art. 3. Loyers de magasin ;
- Art. 4. Frais de surveillance ;
- Art. 5. Frais d'expertise et de justice ;
- Art. 6. Frais d'administration ;
- Art. 7. Frais de vente, papier timbré, etc. ;
- Art. 8. Frais divers ;
- Art. 9. Salaires de l'équipage et droits de la Caisse des invalides ;
- Art. 10. Frais de nourriture, de logement, d'habillement et de repatriement de l'équipage.

Cette nomenclature, qui classe les frais d'après leur ordre de privilège fixé par la circulaire du 19 mai 1848, m'a paru plus rationnelle que celle dont on fait généralement usage. Il conviendra qu'aucun des articles n'en soit désormais omis ; ceux qui ne comporteraient aucune dépense figureraient pour *néant*.

Il n'est rien changé quant aux recettes, qui continueront à ne former qu'un seul article. Toutefois il conviendra d'y inscrire, même pour *néant* (sauf, dans ce cas, à expliquer l'absence de ce produit), le fret dû par les marchandises sauvées du naufrage.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de donner des ordres pour qu'on se conforme strictement à l'avenir aux prescriptions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 511. — *CIRCULAIRE* ministérielle portant rappel aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies.

(3^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 27 mai 1881.

MESSIEURS, — L'occasion m'est offerte de vous rappeler que, aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies, aucun paiement d'indemnités de l'espèce ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou d'un ordre de service en tenant lieu.